

**Arrêté de l'Exécutif de la- Communauté française
modifiant l'arrêté ministériel du 13 octobre 1976 relatif à
l'octroi par le Fonds national de reclassement social des
handicapés, d'interventions temporaires, dites de
récession économique, aux ateliers protégés**

A.E. 25-10-1990

M.B. 25-01-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;

Vu l'avis du Conseil de gestion du Fonds national de reclassement social des handicapés;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 6 juillet 1990;

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget donné le 28 août 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif que les dispositions faisant l'objet du présent arrêté entrent en vigueur sans délai, afin d'assurer l'équilibre financier des structures de reclassement social des personnes handicapées dans la Communauté française;

Sur la proposition de Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 octobre 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1976 relatif à l'octroi par le Fonds national de reclassement social des handicapés, d'interventions temporaires, dites de récession économique; aux ateliers protégés est complété par l'alinéa suivant :

«La durée de l'intervention ne peut excéder un an à dater du début de l'exécution du nouveau marché».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1990.

Pour les nouveaux marchés dont l'exécution a débuté à une date antérieure au 1^{er} janvier 1990, la limitation de la durée d'intervention à un an se calcule à dater du 1^{er} janvier 1990.

Article 3. - Notre Ministre ayant la politique des handicapés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Le Ministre-Président de l'Exécutif,

V. FEAUX

